

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**CONSEIL EXÉCUTIF**

**Trente-troisième session ordinaire**

**25 - 29 juin 2018**

**Nouakchott (Mauritanie)**

**EX.CL/1101(XXXIII)**

Original : anglais

**RAPPORT SUR L'ÉLECTION DE CINQ (5) MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT  
INTERNATIONAL (CUADI)**

## RAPPORT SUR L'ÉLECTION DE CINQ (5) MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI)

1. L'élection des membres de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI) est régie par les dispositions du Statut de la CUADI et du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

2. La CUADI a été créée sur la base de l'article 5 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine en tant qu'organe consultatif de l'Union. L'article 3 du Statut de la CUADI prévoit que « *la CUADI est composée de onze (11) membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international, ressortissants des États membres et qui exercent leur fonction en leur qualité personnelle.* ». L'article 3(2) du Statut stipule que « *la CUADI ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État membre* ».

3. Conformément aux dispositions de l'article 12(2) du Statut, « *les membres sont élus pour une période de cinq (5) ans et sont rééligibles une seule fois* ». Le mandat des cinq (5) membres suivants de la CUADI élus en mai 2013 pour une période de cinq (5) ans expirera en juillet 2018 :

- i. Mme Hajer Gueldich (Tunisie) ;
- ii. Mme Naceesay Salla-Wadda (Gambie) ;
- iii. M. Boniface Obinna Okere (Nigeria) ;
- iv. M. Kholisani Solo (Botswana) ; et
- v. M. Daniel Makiesse Mwanawanzambi (République Démocratique du Congo).

4. L'article 11 du Statut dispose que les membres de la CUADI sont élus par le Conseil exécutif au scrutin secret.

5. En outre, la Commission souhaite attirer l'attention de tous les États membres sur la décision EX.CL/907 (XXVIII) adoptée par le Conseil exécutif lors du Sommet de janvier 2016 sur les modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et par sexe équitable au sein des organes de l'Union africaine. Le paragraphe 2 de ladite décision prévoit ce qui suit :

- i) La représentation régionale, s'il y a lieu, est la suivante : Afrique de l'Est (2), Afrique centrale (2), Afrique du Nord (2), Afrique australe (2) et Afrique de l'Ouest (2), sauf dans les cas où une région dûment informée n'a pas présenté de candidats.
- ii) S'il y a lieu, un (1) siège doit être flottant et faire l'objet d'une rotation entre les cinq (5) régions.
- iii) Au moins un (1) membre de chaque région devrait être une femme.

iv) Les modalités entrent en vigueur immédiatement.

6. La Commission souhaite attirer l'attention des États membres sur le fait qu'après l'expiration du mandat des cinq (5) juges en juillet 2018 et la démission d'un (1) des juges, la représentation régionale et de genre à la CUADI sera la suivante :

RÉGION	MEMBRES	GENRE	
		FEMMES	HOMMES
Afrique centrale	0	0	0
Afrique de l'Est	2	1	1
Afrique du Nord	1	0	1
Afrique australe	1	0	1
Afrique de l'Ouest	2	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>4</b>

7. À cet égard, au cours de ces élections, conformément aux modalités relatives à la mise en œuvre des critères de représentation géographique et par sexe équitable au sein des organes de l'Union africaine, les membres suivants sont élus :

- **Région de l'Afrique centrale** : (deux (2) candidats : un (1) homme et une (1) femme) ;
- **Région d'Afrique du Nord** : (une (1) candidate ; et
- **Région de l'Afrique australe** : (une (1) candidate.

8. En outre, le Conseil exécutif élira un (1) membre pour le siège flottant de l'une des cinq (5) régions conformément au paragraphe 2 (ii) des modalités de mise en œuvre des critères de représentation géographique et par sexe équitable au sein des organes de l'Union africaine.

9. La Commission souhaite informer le Conseil exécutif que les candidatures reçues par les États parties au Protocole sont les suivantes :

N°	NOMS	GENRE	PAYS	RÉGION
1.	Hajer GUELDICH	Femme	Tunisie	Afrique du Nord
2.	Yannis Bruno ISSOGUI	Homme	Gabon	Afrique Centrale
3.	EI Arby KHTOUR	Homme	Mauritanie	Afrique du Nord
4.	Kevin Ferdinand NDJIMBA	Homme	Gabon	Afrique Centrale
5.	Boniface Obinna OKERE	Homme	Nigeria	Afrique de l'Ouest
6.	Narindra Arivelo RAMANANARIVO	Femme	Madagascar	Afrique de l'Est
7.	Sindiso N. SICHONE	Femme	Zambie	Afrique australe

\* Candidats 1 et 5 à la réélection

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2018-06-29

# Report on Election of Five (5) Members of the African Union Commission on International Law (AUCIL)

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/8918>

*Downloaded from African Union Common Repository*